

Règlement intérieur de la Commission Dr. Joachim de Giacomi de l'Académie suisse des sciences naturelles

du 25 juin 2020

Sur la base de l'article 10, paragraphe 5, lettre h, des statuts de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), le Conseil d'administration publie le règlement intérieur suivant :

Article 1 Objectif

- ¹ Sous le nom de « Commission Dr. Joachim de Giacomi de l'Académie suisse des sciences naturelles » (ci-après « Commission de Giacomi »), il existe une commission pour l'administration du legs fait à la SCNAT par le Dr Joachim de Giacomi, décédé le 14 novembre 1921, par ordre testamentaire du 6 novembre 1921.
- ² Conformément à l'article 10, paragraphe 5, point h) des statuts de la SCNAT, la Commission de Giacomi est élaborée comme un groupe de travail du conseil d'administration.

Article 2 Histoire de l'origine¹

Le D. Joachim de Giacomi, décédé à Berne le 14 novembre 1921, a légué 400 obligations des Chemins de fer fédéraux suisses de 1903 d'un montant nominal de CHF 500 chacune à la Société suisse des sciences naturelles par disposition testamentaire avec les dispositions suivantes : le capital reste intact et est géré séparément par une commission de la société sous le titre de Fondation Dr Joachim Giacomi (Stiftung Dr. Joachim Giacomi).

À la suite d'une opposition d'autres héritiers, la Société suisse des sciences naturelles de l'époque n'a reçu que 343 obligations et un montant en espèces de CHF 10'000. – en plus des intérêts à 3% à la date du décès du Dr de Giacomi. En conséquence, le capital n'a pas été touché jusqu'à ce qu'une valeur de 400 obligations soit atteinte, ce qui est considéré comme un capital inviolable au sens du testateur.

Le testateur souhaitait la gestion des biens légués sous le titre de « Fondation Dr. de Giacomi ». Comme il ne s'agit pas d'une fondation au sens de l'art. 80 ZGB mais d'un héritage au sens de l'art. 484 ZGB et afin d'éviter les malentendus correspondants, la gestion du capital est désormais effectuée sous le titre « Legs Dr. Joachim de Giacomi ».

Le testateur a déterminé qu'il appartient à la Société suisse des sciences naturelles d'utiliser les revenus du capital dans le cadre des intentions suivantes :

« 1. Subventionner des recherches importantes et significatives en Suisse par des membres de la société.

Afin de mieux servir cet objectif, il convient d'éviter la fragmentation des fonds par le biais de subventions pour des études plus petites et moins importantes.

¹ Voir le rapport du Conseil central dans les négociations de la 103e réunion annuelle 1922 du S.N.G. à Berne.

2. Pour la publication d'ouvrages plus importants publiés par la Société. Cette utilisation de la Fondation doit être mentionnée dans la publication en question.

Cependant, cette utilisation de la Fondation devrait exclure les œuvres qui ont un intérêt plus utilitaire, de l'avis que l'État et les parties intéressées devraient les prendre en charge.

Le rendement du capital n'a pas besoin d'être utilisé chaque année. La Société est libre de combiner les intérêts de plusieurs années afin d'obtenir des fonds plus importants aux fins susmentionnées.

L'utilisation de tout instrument acheté sur les fonds de la Fondation est prévue par la Commission créée pour administrer la Fondation. »

Le testateur tenait évidemment à faire référence aux membres du S.N.G. et du S.N.G. en tant que tel. C'est ainsi qu'il nota dans ses mots d'accompagnement :

« Alors que j'écris ce dernier souhait de vie, je pense avec reconnaissance à nos membres exceptionnels, à qui nous devons le résultat de la recherche scientifique de la société [...] ».

Article 3 Legs Dr. Joachim de Giacomi

- ¹ Les biens légués à la SCNAT par Le Dr Joachim de Giacomi sont gérés sous le nom de « Legs Dr Joachim de Giacomi » (ci-après le « legs »).
- ² L'héritage contient une part inviolable du capital. Cela correspond à la valeur initiale de 400 obligations des Chemins de fer fédéraux suisses de 1903 à CHF 500.- Cette part inviolable du capital d'un montant de CHF 200'000 est investie dans la propriété Schlosstrasse 9, Berne au moment de l'adoption du présent règlement intérieur. Le capital disponible est financé par les revenus et peut être collecté à partir de dons, d'héritages, etc.
- ³ Conformément au règlement intérieur de la SCNAT, aux articles 5.2 et 5.6.1, la gestion financière de l'héritage et la comptabilité relèvent de la responsabilité du Bureau de la SCNAT.
- ⁴ Le budget annuel disponible pour approbation par la Commission de Giacomi est généralement basé sur la situation des revenus provenant des actifs de l'héritage et est déterminé par le Bureau de la SCNAT à l'attention du Conseil d'administration et approuvé dans le cadre de la décision budgétaire annuelle.

Article 4 Finalité

- ¹ Les recettes de l'héritage du Dr Joachim de Giacomi seront utilisées pour :
 - a. Travaux de recherche menés par des bénévoles des sociétés cantonales et régionales de recherche en sciences naturelles ainsi que des sociétés professionnelles, à condition que la recherche soit effectuée explicitement dans le cadre d'un projet de ces sociétés. Les frais de matériel et de déplacement, y compris les coûts matériels des publications de ces travaux de recherche, sont éligibles au remboursement. Les frais de personnel ne sont pas remboursables.
 - b. Publications scientifiques, scientifiques-historiques ou de politique de recherche importantes des organes de la SCNAT (coûts matériels purs).
- ² Le soutien aux éléments suivants est exclu :
 - a. Projets qui sont en effet réalisés dans le cadre des tâches ordinaires d'une institution de recherche établie (universités, instituts de recherche, etc.) et qui doivent être financés par les moyens normaux de financement de la recherche (financement de base d'institutions publiques ou privées, contributions du Fonds national suisse de la recherche scientifique ou d'autres institutions nationales et internationales de financement de la recherche, etc.). Cela inclut, en particulier, les thèses de doctorat et de maîtrise et leur publication.

- b. Recherche et publication d'œuvres dans lesquelles les intérêts économiques sont au premier plan.
- ³ La fragmentation des fonds par le biais de subventions pour des études et des publications plus petites et moins importantes devrait être évitée.
- ⁴ Les contributions accordées par la Commission de Giacomo sont des prêts d'engagement. Les cotisations non réclamées expirent après trois ans et seront dissoutes.

Article 5 Composition de la Commission

- ¹ La Commission de Giacomo se compose de cinq à huit membres au maximum, y compris le président ou la présidente, qui couvrent autant de domaines d'expertise différents que possible. Au moins un membre est membre du Conseil élargi.
- ² L'élection et la durée du mandat des membres et du président sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la SCNAT.

Article 6 Constitution de la Commission

- ¹ La Commission de Giacomo se constitue dans le cadre du présent règlement.
- ² En particulier, il désigne un vice-président pour représenter le président ou la présidente en cas d'empêchement de sa présence.
- ³ Les membres de la Commission de Giacomo travaillent sur une base volontaire. Les frais de voyage et de nourriture engagés en lien direct avec les activités de la Commission seront rémunérés.

Article 7 Missions de la Commission

- ¹ La Commission de Giacomo est responsable des attributions financières aux frais du legs Dr. Joachim de Giacomo conformément à l'utilisation prévue en vertu de l'article 4.
- ² En particulier, la Commission de la Fondation Giacomo a les tâches suivantes :
 - a. Définition de règles de procédure sous forme de lignes directrices (pour la demande, l'évaluation, le suivi, l'établissement de rapports, etc.). Les directives doivent être ratifiées par le Conseil d'administration.
 - b. Traitement de la procédure de recours conformément aux lignes directrices établies.
 - c. Documentation adéquate de leurs activités.
 - d. Rédaction d'un rapport annuel à l'attention de la SCNAT.
 - e. Transfert des anciens documents et autres dossiers pertinents relatifs aux activités de la Commission au Secrétariat de la SCNAT à l'attention des Archives de la SCNAT.
 - f. En général, elle peut discuter de questions sur la façon de traiter l'héritage et faire des suggestions au conseil.
- ³ Le Bureau peut, au cas par cas, confier à la Commission de Giacomo d'autres tâches liées à son domaine d'activité.
- ⁴ La Commission de Giacomo s'exécute dans le cadre du budget annuel qui lui est alloué conformément à l'article 3, paragraphe 4. Le budget annuel alloué ne doit pas nécessairement être utilisé. Les fonds inutilisés restent dans le Fonds.

Article 8 Entrée en vigueur et abrogation de la législation existante

⁵ Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1er juillet 2020.

¹ Les autres règlements, dispositions et résolutions qui affectent le champ d'application du présent règlement intérieur et contraires à celui-ci sont réputés abrogés à compter de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Académie suisse des sciences naturelles le 25 juin 2020.

Le Président :



Prof. Dr. Marcel Tanner

Le Secrétaire général :



Dr. Jürg Pfister